

25-A-0257

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**57 ET 59 RUE SADI CARNOT - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CONSIGNATION
DU PRIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'annexe I de son article D. 1617-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-5, L. 213-2 et L. 213-14 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille et renouvellement du droit de préemption ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0620 du 24 juin 2025 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente des biens sis 57 et 59 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, cadastrés section AY n° 21 et 22 ;

Considérant que deux biens sis 57 et 59 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, cadastrés AY 21 et AY 22, ont fait l'objet de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées en mairie de Saint-André-lez-Lille le 8 avril 2025 et numérotées :

- DIA 059527 25 00056 pour le bien situé au n° 57,
- DIA 059527 25 00057 pour le bien situé au n° 59 ;

Considérant que, par la décision directe du 24 juin 2025 susvisée et notifiée au notaire instrumentaire, représentant les acquéreurs évincés, par huissier le 25 juin 2025, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir par voie de préemption les biens immobiliers sis à 57 et 59 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, cadastrés



Arrêté Du Président

AY 21 et AY 22 pour une superficie totale de 1 435 m², au prix cumulé de l'ensemble des DIA d'un montant total de 385 000,00 €, soit :

- 130 000,00 € pour l'immeuble situé au n° 57,
- 255 000,00 € pour l'immeuble situé au n° 59 ;

Considérant que, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, la décision de préemption est notifiée au vendeur, au notaire, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la DIA qui avait l'intention d'acquérir le bien ;

Considérant que, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, ladite décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision attaquée ;

Considérant que la MEL a notifié aux acquéreurs évincés, par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 juin 2025, la décision de préemption du 24 juin 2025 susvisée ; que cette notification constitue le point de départ durant lequel ladite décision peut faire l'objet d'un recours ;

Considérant que, le 8 juillet 2025, les acquéreurs évincés, M. Antoine Chaignaud et Mme Hélène Boddaert, ont déposé une requête en annulation contre la décision de préemption du 24 juin 2025 ; qu'ils ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille de suspendre l'exécution de ladite décision de la MEL du 24 juin 2025 ;

Considérant que, par ordonnance du 24 juillet 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de ladite décision du 24 juin 2025 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité ;

Considérant cependant que, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition d'un bien préempté doit être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans le délai de quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le délai pour le versement du prix par la MEL au vendeur court jusqu'au 24 octobre 2025 ;

Considérant que le recours en annulation contre la décision du 24 juin 2025 engagé par les acquéreurs évincés et le référé suspension constituent des obstacles au paiement ; que le titulaire du droit de préemption doit consigner la somme due ;

Considérant qu'il convient par conséquent de consigner le prix de vente total correspondant à l'acquisition des deux biens ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous l'entière responsabilité de M. le Président, la consignation de la somme de 385 000,00 €, correspondant au prix de vente total des immeubles sis 57 et 59 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, cadastrés section AY n° 21 et 22, appartenant aux consorts Petit, à la Caisse des dépôts et consignations, dont le montant se répartit comme suit :

- 57 rue Sadi Carnot : 130 000,00 €,
- 59 rue Sadi Carnot : 255 000,00 € ;

Article 2. D'effectuer la libération des fonds consignés après l'intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

Article 3. D'adresser une copie de la présente décision à M. le Directeur général de la Caisse et des dépôts et consignations ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-A-0261

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUILLIES - SALOME -

**ROUTE 145 - RUE DU MOISNIL - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 13 août 2025 émise par la société COLAS sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Wavrin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant que lors de la réunion d'information du lundi 23 juin 2025 avec les communes, les commerçants, les transports publics et les entreprises, les différentes phases des travaux ont été présentées et validées à l'ensemble des participants ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 septembre 2025 au 6 janvier 2026 Route 145 et rue du Moisnil à Salomé et Marquillies ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 6 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route Métropolitaine 145 à Salomé entre les PR2+262 et PR2+685 et sur la rue du Moinsil Route Métropolitaine 145 à Marquillies entre les PR2+685 et PR3+068 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens interdit est institué dans le sens Marquillies vers Salomé.

Article 2. À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 6 janvier 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Arbre de Paradis M22 à Marquillies ;
- Rue Jean Jaurès M22 à Marquillies ;
- Rue Roger Salengro M22 à Hantay ;
- Rue Mirabeau M141 à Hantay ;
- Rue Joseph Gombert M141 à Hantay ;
- Route Métropolitaine 141 à Hantay ;
- Rue de l'Égalité M141 à Salomé ;
- Rue Pasteur M141 à Salomé ;
- Rue Victor Hugo M145A à Salomé ;
- Route nationale 47 à Salomé ;
- Bretelle M145B1 de la Route nationale 47 jusqu'à la Route Métropolitaine 145 à Salomé.

Article 3. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Arrêté Du Président



Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Hantay ;
- M. le Maire de Marquillies ;
- M. le Maire de Salomé ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0262

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN - RONCQ -

**CARRIÈRE MADAME DEFLANDRE - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 août 2025 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59180 Wambrechies pour le compte de la métropole européenne de Lille (MEL) sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Roncq en date du 22 août 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Halluin ;

Considérant qu'une information riverain a été faite sur les communes concernées à partir du 25 août 2025 ;

Considérant que des travaux sur réseaux d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 8 septembre au 19 septembre 2025 Carrière Madame Deflandre à Halluin et Roncq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 8 septembre et jusqu'au 19 septembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Carrière Madame Deflandre sur les communes de Roncq et Halluin entre les PR0+000 et PR0+750 :

- La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours ;
- Le stationnement des véhicules est interdit 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. À compter du 8 septembre et jusqu'au 19 septembre 2025, une déviation est mise en place de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Bousbecque M91 à Halluin et Roncq ;
- Hameau des Bois M149 à Bousbecque ;
- Carrière Madame Deflandre à Roncq.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SADE CGTH

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SADE CGTH ;
- M. le Maire de Bousbecque ;
- M. le Maire de Halluin ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Roncq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0263

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**RUE DE LAMBERSART - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 août 2025 émise par la société NEXTP sise 29 rue Émile Basly 62149 Cuinchy pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Verlinghem ;

Considérant l'accord technique préalable n° 25-AV-4138 et que des travaux sur réseaux électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 8 septembre au 19 septembre 2025 rue de Lambersart à Verlinghem ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 8 septembre et jusqu'au 19 septembre 2025, le stationnement des véhicules est interdit au 43 rue de Lambersart Route Métropolitaine 257 à Verlinghem entre les PR2+350 et PR2+440. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société NEXTP.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société NEXTP ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0264

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**ROUTE DEPARTEMENT D141, ROUTE DE MAILLY, RUE DU HAUT POMMEREAU
ET RUE DU BAS POMMEREAU - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 21 août 2025 émise par la commune de Aubers (mairie) sise 41 rue du Bourg 59249 Aubers aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M le Maire d'Aubers à la date du 20 août 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de M le Maire de Lorgies ;

Vu l'avis réputé favorable de M le Maire d'Illies ;

Vu l'avis réputé favorable de M le Maire de La Bassée ;

Vu l'avis réputé favorable de M le Maire d'Herlies ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 8 septembre 2025 Route département D141, Route de Mailly, Rue du Haut Pommereau et Rue du Bas Pommereau à Aubers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 8 septembre 2025, de 18h00 à 20h45 :

- Route M141, de la Rue des Sablonnières jusqu'à la Route de Mailly à Aubers entre les PR7 +760 et PR8 +715 ;
- Route de Mailly, de la M141 jusqu'à la Rue du Haut Pommereau à Aubers entre les PR0 +000 et PR0 +138 ;
- Rue du Haut Pommereau, de la Route de Mailly jusqu'à la Rue du Bas Pommereau à Aubers entre les PR0 +000 et PR0 +755 ;
- Rue du Bas Pommereau jusqu'au n°12 Rue du Haut Pommereau à Aubers entre les PR0 +165 et PR0 +498 ;

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un sens interdit est institué ;
- La circulation sera mise en sens unique dans le sens de la course ;

Article 2. Le 8 septembre 2025 deux déviations sont mises en place de 18h00 à 20h45.

Déviations dans le sens Illies vers Laventies :

- Hameau de l'Halpegarde à Illies
- D72 rue du Biez à Lorgies

Déviations dans le sens Laventies vers Illies :

- M41A rue de la Piètre à Aubers
- D168 rue des Brulots à Lorgies
- Rue du Beau Rietz à Lorgies
- D72 rue du Bas Chemin à Lorgies
- D947H Route d'Estaires à Lorgies
- M441 à La Bassée
- M641 à Illies
- M22 à Herlies

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de AUBERS (mairie) ;

Arrêté Du Président



Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. Le Maire de Fromelles ;
- M. le Maire de Herlies ;
- M. le Maire d'Illies ;
- M. le Maire de La Bassée ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0265

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**RUE AMBROISE PARE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 août 2025 émise par la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD sise 4 Avenue de l'Europe 59428 Armentières pour le compte de la MEL sise 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme la Maire de Loos à la date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que des travaux de voirie d'élargissement de la chaussée, création d'une piste cyclable et d'un trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 8 septembre 2025 au 26 mars 2026 rue Ambroise Paré à Loos ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 26 mars 2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Ambroise Paré de la rue Henri Ghesquière à la rue Gustave Delory à Loos ;

Article 2. À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 26 mars 2026, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules :



Arrêté Du Président

Déviations vers Loos :

- Voie de liaison intercommunale Nord-Ouest (LINO) tronçon 1 à Loos
- rue Guy Môquet à Loos

Déviations vers Epi de Soil à Loos :

- Rue Guy Môquet, à Loos
- Rue Paul Lafargue à Loos
- Rue Henri Ghesquière à Loos

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD ;

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD.

25-A-0266

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEERS -

**RUE DU TRIEU DU QUESNOY - RUE DE LA PLAINE - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 août 2025 émise par la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Leers en date 28 août 2025 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie pour éviter les rodéos sauvages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 8 septembre au 30 novembre 2025 rue du Trieu du Quesnoy et rue de la Plaine à Leers ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 8 septembre et jusqu'au 30 novembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue du Trieu du Quesnoy et rue de la Plaine à Leers :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la MEL.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Leers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0267

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**RUE DE LAMBERSART - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2025 émise par la société FREYSSINET sise 9 rue de Santes 59320 Haubourdin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lambersart en date du 04 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Verlinghem en date du 04 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lompret ;

Considérant que des travaux de joints de chaussée sur ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 9 septembre au 11 septembre 2025 rue de Lambersart à Verlinghem ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 9 septembre et jusqu'au 11 septembre 2025, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Lambersart Route Métropolitaine 257 à Verlinghem entre les PR2+630 et PR3+338.

Article 2. À compter du 9 et jusqu'au 11 septembre 2025, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Gustave Eiffel M257 (Lambersart) ;
- Avenue de l'Hippodrome M751 (Lambersart) ;
- Rue Monge (Lambersart) ;
- Rue de Lompret (Lambersart) ;
- Rue Paul Brame (Lompret) ;
- Rue de la Phalecque (Lompret) ;
- Rue de l'Église (Lompret) ;
- Rue de Pérenchies M654 (Verlinghem).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PANOLOC.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société FREYSSINET ;
- La société PANOLOC ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Lompret ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0268

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**BOULEVARD DE L'OUEST - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 1er septembre 2025 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin pour le compte de la société GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE sise 58 rue de Tourcoing 59100 Roubaix aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Hellemmes ;

Considérant qu'une information aux riverains a été diffusée le 29 juillet 2025 ;

Considérant que des travaux sur réseaux de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 15 septembre au 10 octobre 2025 boulevard de l'Ouest à Hellemmes ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 septembre et jusqu'au 10 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard de l'Ouest Route Métropolitaine 48 bretelle de sortie M904801B1 vers la rue Roger Salengro à Hellemmes) :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ;
- Les travaux empiéteront sur la chaussée.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS TRAVAUX.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société DS TRAVAUX ;



Arrêté Du Président

- M le Maire de Hellemmes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0269

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

NOYELLES-LES-SECLIN -

**RUE D'ANCOISNE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 août 2025 émise par la société SED TRAVAUX PUBLICS sise 2 rue Roland Sergeant 62880 Pont-à-Vendin pour le compte de la commune de Noyelles-lès-Seclin sise Place Alexandre Gratte 59139 Noyelles-lès-Seclin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin en date du 27 août 2025 ;

Considérant que des travaux de génie civil pour l'implantation d'un mât de vidéoprotection rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers du 15 septembre au 19 septembre 2025 rue d'Ancoisne à Noyelles-lès-Seclin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 septembre et jusqu'au 19 septembre 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue d'Ancoisne à Noyelles-lès-Seclin entre les PR0+562 et PR0+586. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED TRAVAUX PUBLICS.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SED TRAVAUX PUBLICS ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.